



REGLEMENT INTERIEUR

L'EXERCICE DES DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Droits individuels

Tout élève, qu'il soit lycéen (de la seconde à la terminale) ou étudiant (CPGE) a droit -comme toute personne travaillant dans l'établissement- au respect de sa dignité, de son intégrité physique, morale ou psychologique, de sa liberté de conscience ; il a le droit au respect de son travail et de ses biens.

Droits collectifs

➤ *Les associations*

Dans le cadre du lycée existent une Association Sportive (présidée par le chef d'établissement), et une maison des lycéens animée par ceux-ci. Elle participe à la gestion du foyer, et organise diverses animations dans l'année.

D'autres associations peuvent être créées après autorisation du Conseil d'Administration et du chef d'établissement. Leurs activités doivent être compatibles avec les principes du service public d'éducation.

➤ *Droit d'expression, d'information, de réunion*

- Les élèves participent à l'élection et à l'animation des instances statutaires de l'établissement : les délégués de classe, la conférence des délégués, le conseil de la vie lycéenne, le conseil d'administration.
- Ils peuvent aussi bénéficier d'un droit de publication. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles ne peuvent l'être à l'extérieur sauf si elles relèvent de la loi sur la presse. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement et en informe le Conseil d'Administration.
- Il est rappelé que les publications doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse. Les articles doivent être signés par leurs auteurs.
- La diffusion de jugements ou d'images impliquant des adultes et/ou des élèves du lycée sur la toile est interdite.
- Les élèves (à titre individuel ou en tant que délégué ou membre du C.V.L.) disposent du droit d'affichage dans la liberté d'expression des différents courants de pensée et dans la limite du respect des principes républicains.
- Liberté de réunion
Les réunions doivent :
 - faire l'objet d'une demande écrite auprès du chef d'établissement
 - se situer en dehors des heures de cours
 - respecter l'expression de points de vue différents ou opposés

Devoirs

- Les élèves ont l'obligation d'être assidus et ponctuels et d'effectuer le travail demandé. L'assiduité concerne tous les cours, y compris les enseignements facultatifs choisis en début d'année. L'absence à un devoir surveillé peut entraîner un travail de remplacement dans la mesure du possible ou l'inscription sur le bulletin scolaire.
- L'élève absent se tient au courant de l'avancement du travail.
- Les élèves ont le devoir de respecter tous les membres de la communauté éducative dans leur personne et leur travail. Aucune brimade ne peut être tolérée ; il est rappelé particulièrement que le bizutage, qui consiste à amener quelqu'un, par pression ou par force, à commettre des actes contre son gré, est un délit.
- Les élèves ont le devoir de respecter les biens d'autrui.
Le vol, la dégradation volontaire de matériels et de locaux seront sanctionnés sévèrement.
- Les élèves doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte, compatibles avec le travail scolaire. Leurs vêtements doivent être adaptés aux spécificités des différents cours : tenue de sport en E.P.S., blouse en coton obligatoire pour les T.P. de chimie notamment, sous peine de non admission en cours.
- Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Les élèves ont l'interdiction d'utiliser tout ce qui peut représenter une gêne pour les autres (téléphones et baladeurs pendant les cours et au C.D.I. par exemple) et de tout ce qui met en cause la sécurité.
- Il est interdit de circuler autrement qu'à pied à l'intérieur de la cité scolaire.
- Il est interdit d'introduire au lycée des objets ou des produits dangereux.
- Pendant les cours et au CDI tout instrument de communication électronique est interdit sauf accord de l'enseignant.
- Sont interdits l'usage du tabac, la détention et l'usage d'alcool ainsi que les produits stupéfiants.

FONCTIONNEMENT DU LYCEE

Relations avec les familles

- Tout lycéen est en possession d'un carnet de correspondance que les familles doivent utiliser pour justifier les absences et faire établir les inaptitudes en E.P.S. notamment.
- Les membres de l'équipe éducative utilisent le carnet pour communiquer aux familles les informations importantes en particulier les modifications d'emploi du temps et les activités exceptionnelles. Celles-ci doivent donc le consulter régulièrement.
- Les familles disposent de différents interlocuteurs qui participent au suivi des élèves et peuvent être joints selon diverses modalités :
 - Les professeurs et en premier lieu le professeur principal. En dehors des réunions organisées par le lycée, un rendez-vous peut être demandé par le carnet de correspondance
 - Les conseillers principaux d'éducation
 - Les conseillers d'orientation psychologues (par l'intermédiaire du C.D.I.)
 - L'infirmière, le médecin scolaire, l'assistante sociale
 - L'intendance pour les questions liées au service annexe d'hébergement
 - Le chef d'établissement ou ses adjoints
- Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes règles que les autres. La famille reste destinataire de tout courrier les concernant sauf démarche explicite de leur part auprès de la vie scolaire, démarche dont la famille est avisée.

Organisation de la vie scolaire et des études

➤ *Accès à l'établissement*

- Nulle personne étrangère au lycée ne peut y pénétrer sans autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.
- l'accès se fait par le portail du cours La Fontaine. Il est autorisé à partir de 7 h 30 le matin ; les externes et demi-pensionnaires doivent avoir quitté le lycée le soir à 19 h (pour les élèves du secondaire) et le samedi à 13 h.

➤ *Contrôle des absences et des retards*

ABSENCES

Toute absence doit être signalée au Bureau de la Vie Scolaire (appel téléphonique ou courriel). Dès son retour au lycée, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire (avant d'entrer en cours) avec le carnet de correspondance rempli par les parents, la personne responsable ou l'élève majeur (s'il a demandé à bénéficier de la loi sur la majorité). L'excuse est alors enregistrée.

Un élève souffrant n'est autorisé à quitter le lycée qu'avec l'accord de l'infirmerie ou de la vie scolaire.

RETARDS

Si le professeur :

- accepte l'élève en classe, le retard n'est pas comptabilisé comme une absence.
- n'accepte pas l'élève en cours, il est considéré comme absent, il doit alors remplir son carnet de correspondance.

INFORMATIONS DES FAMILLES

Toute absence non excusée fera l'objet d'un courrier à la famille. Chaque trimestre un récapitulatif des absences figure sur le bulletin. Toute modification dans la situation administrative doit être signalée au secrétariat du proviseur-adjoint (séparation, changement d'adresse, de numéro de téléphone...).

➤ *Sorties et temps libres*

En cas d'absence (régulière ou exceptionnelle) de cours, les élèves ont à leur disposition un foyer et des salles de travail ainsi que le CDI aux heures où celui-ci est accessible. Sauf opposition explicite de leur famille, ils peuvent aussi sortir du lycée.

➤ *Activités et sorties pédagogiques*

L'assurance scolaire, couvrant accidents et responsabilité civile, est exigible pour toute activité facultative. Elle est recommandée de toute façon pour toute activité pouvant mettre en jeu la responsabilité civile.

Des **sorties et voyages pédagogiques** –gratuits et obligatoires–onéreux et facultatifs– peuvent être organisés par les enseignants sous l'autorité du chef d'établissement. Au cours de ces sorties les élèves restent soumis aux règles générales du lycée. Les familles sont informées des projets et fournissent par écrit leur autorisation.

Lorsqu'une **activité pédagogique** particulière se déroule **en dehors du lycée**, les élèves se rendent par leurs propres moyens au lieu de l'activité, sauf en cas de transport collectif organisé par le lycée. Le carnet de correspondance informera les familles des modalités de ce déplacement.

➤ *Travaux personnels encadrés et TIPE*

Dans le cadre de leur travail, les élèves peuvent être amenés à sortir de l'établissement, en vue d'une recherche, en petit groupe, sans accompagnateur. Les parents sont informés en début d'année du fonctionnement des TPE ; toute modification exceptionnelle du créneau horaire leur est signalée. Seules ces sorties relèvent de la responsabilité de l'établissement. Les étudiants peuvent sortir selon les opportunités.

➤ Enseignements facultatifs

Ces enseignements ne peuvent être assurés que dans la limite des places disponibles. Si les demandes s'avéraient supérieures, le lycée opérerait une sélection à partir des résultats scolaires de l'année.

Centre de Documentation et d'Information

Ouvert tous les jours, le Centre de documentation est un espace réservé à la lecture, aux recherches documentaires d'ordre pédagogique, aux recherches sur l'orientation. Celles-ci peuvent être réalisées individuellement ou dans le cadre de la classe. C'est un lieu de travail.

Les documents et livres peuvent être consultés ou emportés -sauf exception- après délivrance d'une carte d'emprunteur.

Le C.D.I. est protégé par un dispositif antivol. Un service de reprographie (horaires affichés) est à la disposition des élèves au fond du C.D.I.

L'utilisation des moyens informatiques du C.D.I. implique le respect de la charte d'utilisation communiquée aux élèves : cette charte interdit notamment l'usage de l'informatique à d'autres fins que la recherche pédagogique ou l'orientation, et les manipulations dangereuses pour le matériel.

Le non-respect des règles peut entraîner une exclusion provisoire de l'élève du C.D.I. sans préjudice des autres sanctions.

Education physique et sportive : inaptitudes et modalités adaptées

- Avec certificat médical : l'élève présente le certificat rempli par le médecin au professeur d'EPS qui décide des modalités de participation (cf carnet pour modèle de certificat médical officiel).
- Sans certificat médical : l'élève présente le carnet rempli par la famille au professeur d'EPS.
- C'est le médecin scolaire qui doit valider les dispenses supérieures ou égales à 3 mois.

Service médico-social

Le médecin scolaire et l'infirmier(e) ont pour mission d'accueillir tous les élèves pour quelque motif que ce soit et d'organiser des actions de prévention et d'éducation à la santé.

- *les fiches d'infirmerie et d'urgence* sont obligatoires. **Elles doivent être remplies et signées par les parents dès la rentrée.**
 - Les horaires d'ouverture, de soins et les modifications sont affichées à l'infirmerie, à l'accueil ainsi que sur les tableaux d'affichage.
 - *premiers secours* : en l'absence de l'infirmier(e), et en cas d'urgence, les élèves se rendent à la vie scolaire ou à l'accueil après 18 h.
 - *urgences* : en cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est avertie et doit alors le prendre en charge à l'hôpital.
- **L'assistant(e) social(e)** reçoit les élèves et les parents qui souhaitent aborder des difficultés matérielles, d'ordre personnel ou familial. Son bureau se trouve près de l'infirmerie, ses permanences sont affichées à sa porte. Elle prépare les dossiers de fonds social et de caisse de solidarité pour la commission mensuelle d'attribution des aides.

Sécurité

Le respect des consignes de sécurité par tous est indispensable ; cela passe par le respect du matériel utile à la sécurité, et la participation aux exercices obligatoires.

Organisation du service annexe d'hébergement (restauration et internat)

Le service d'hébergement (S.A.H.) participe à l'accomplissement de la mission éducative des établissements scolaires. Il s'agit d'un service rendu aux familles, distinct de l'enseignement et dont l'accès est soumis à certaines règles.

➤ Modalités de paiement

- la carte d'accès au restaurant scolaire est créditée au préalable du montant des repas souhaités.
- les forfaits annuels d'internat et de demi-pension sont payables d'avance, et sur la base de 3 termes inégaux pour un total de 270 jours.
- Lorsqu'au cours d'un terme, l'hébergement n'est pas assuré ou que l'élève est absent, la famille peut demander un remboursement des frais, sous certaines conditions :

REMISES ACCORDEES DE PLEIN DROIT :

- renvoi de l'élève par mesure disciplinaire, fermeture de l'établissement ou du S.A.H.

REMISES ACCORDEES SOUS CONDITION

- ❖ Elèves changeant d'établissement en cours de terme (le décompte s'établit au début d'une quinzaine, quelle que soit la date effective du changement).
- ❖ Changement de catégories en cours de terme, décision prise à titre exceptionnel par le chef d'établissement, à condition qu'il reste au moins deux semaines de fonctionnement à couvrir jusqu'à la fin du terme. La modification n'est enregistrée qu'au début de la quinzaine qui suit le changement.
- ❖ Absence momentanée ou retrait définitif pour raison majeure. Lorsque l'absence est inférieure à deux semaines, ou lorsqu'il reste moins de deux semaines à couvrir entre le retrait définitif et la fin du terme, aucune remise n'est accordée.

Les petites vacances n'entrent pas dans le décompte de l'absence. La remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement sur demande écrite de la famille, appuyée, en cas de maladie d'un certificat médical.

- ❖ L'élève de tout niveau qui quitte l'établissement de son plein gré, avant la date de fin de l'année scolaire pour préparer, passer ou après avoir passé un examen, n'a droit à aucune remise, le service annexe d'hébergement restant ouvert jusqu'à la fin de l'année scolaire.

AUTRES DISPOSITIONS

Une aide des fonds sociaux (voir l'assistant(e) social(e)) peut être accordée pour régler tout ou partie des frais d'hébergement. Les bourses sont déduites des créances de pension et demi-pension.

➤ Modalités d'accès

Les élèves se soumettent aux horaires et modalités d'accès au service définis par l'intendance et la vie scolaire, et communiqués en début d'année.

➤ Internat

Le fonctionnement de l'internat fait l'objet d'un règlement particulier communiqué aux internes et à leurs familles.

RESPECT DES REGLES DE L'ETABLISSEMENT : PUNITIONS ET SANCTIONS

L'établissement scolaire est un lieu d'apprentissage et d'éducation ; toute sanction qui y est prononcée doit prendre une dimension éducative.

Les punitions et sanctions sont la conséquence d'un manquement aux règles du savoir vivre en collectivité. L'élève concerné et ses représentants légaux doivent être entendus par l'auteur de la punition ou de la sanction, et le cas échéant, par le chef d'établissement ou son adjoint (respect de la procédure contradictoire).

Toute punition ou sanction peut être assortie d'un sursis.

- Les punitions peuvent être infligées par tout le personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation : elles peuvent être demandées par tout membre du personnel. Elles comprennent :
 - La remontrance par la direction ou la vie scolaire
 - L'inscription sur le carnet de correspondance pour les lycéens
 - L'excuse pour la faute commise
 - Le travail supplémentaire qui doit avoir un intérêt éducatif et pédagogique
 - Une exclusion de cours ne peut avoir lieu qu'en cas de gravité et pour la séance à la demande du professeur. Cette exclusion est signifiée au chef d'établissement ou à son représentant ; l'élève est pris en charge.

- Les sanctions sont infligées par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline. L'engagement d'une action disciplinaire est automatique lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel ou lorsqu'il commet un acte grave envers un membre du personnel ou un élève. S'il est l'auteur de violences physiques envers un membre du personnel ou un élève le conseil de discipline est saisi.
 - Avertissement
 - Blâme
 - Mesure de responsabilisation dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder 20 heures.
 - Exclusion temporaire de la classe (de 1 à 8 jours maximum)
 - Exclusion temporaire de l'établissement (de 1 à 8 jours maximum)
 - Exclusion définitive (qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline)

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'élève exclu à titre temporaire a le droit de se tenir informé de l'avancement du travail scolaire pour préparer son retour en classe.

La mesure de responsabilisation veut responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en leur participation à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité, d'un groupement, d'une administration.

Une commission éducative présidée par le chef d'établissement ou son adjoint examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.

Sa composition a été arrêtée par le conseil d'administration du 22 septembre 2011 : présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle est composée du professeur principal de la classe, d'un autre professeur, d'un parent, d'un élève, du CPE responsable de la classe, de l'assistant(e) social(e) ou de l'infirmier(e) et d'un représentant des ATOSS.